



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

NG/CL – 2016 – B 009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement  
Société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS**

\*\*\*

**Commune du MESNIL-MAUGER**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 07 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée notamment en supprimant la rubrique 217 et en créant la rubrique 1520 ;
- VU** le décret N° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée notamment en supprimant la rubrique 183 bis et en créant la rubrique 2521 ;
- VU** le décret N° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée notamment en supprimant la rubrique 120 et en créant la rubrique 2915 ;
- VU** le décret N° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée notamment en créant la rubrique 1432 ;
- VU** le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée notamment en supprimant les rubriques 1432 et 1520 et en créant les rubriques 4734 et 4801 ;
- VU** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 mettant à jour la rubrique 4734 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 1992 autorisant la société Le Foll Travaux Publics à exploiter les installations classées de sa centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud implantée sur la commune du MESNIL-MAUGER ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 07 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la société Le Foll Travaux Publics est autorisée par arrêté préfectoral du 09 avril 1992 à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune du MESNIL-MAUGER ;

**Considérant** que ledit arrêté précise en son article 2 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement du MESNIL-MAUGER ;

**Considérant** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 1992 ;

**Considérant** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société Le Foll Travaux Publics ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1992 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société Le Foll Travaux Publics, est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	A	Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	D	Type de fluide : Shell Thermia Oil B (point éclair 230°C), chauffage du fluide à environ 170-180°C  Quantité totale : 3000 L

<p><b>4734.2.c</b></p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p><b>DC</b></p>	<p>Stockages aériens</p> <p>Produits pétroliers avec une densité moyenne égale à 0,85 : 30 m<sup>3</sup> de gasoil 22 m<sup>3</sup> de gasoil non routiers 5 m<sup>3</sup> de fioul domestique</p> <p>Produit pétrolier avec une densité moyenne voisine de 1 : 50 m<sup>3</sup> de fioul lourd TBTS</p> <p>Soit une quantité totale stockée de 98,5 tonnes</p>
<p><b>4801.2</b></p>	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p><b>D</b></p>	<p>Type : bitume</p> <p>Quantité maximale : 200 t</p>

\* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

## **ARTICLE 2 : TEXTES APPLICABLES**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1992 qui reste en vigueur.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et modifié par l'arrêté du 11 mai 2015.

## **ARTICLE 3 : CONTROLES PERIODIQUES**

Les stockages aériens de produits pétroliers sont soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral antérieur du 09 avril 1992 restent en vigueur, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

## **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

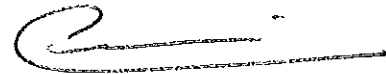
Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 6 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de LISIEUX ;
- au maire du MESNIL-MAUGER ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL